

chapitre 2 requiert le consentement des tribunaux pour l'adoption d'un mineur non marié, ce consentement devant être obtenu par une pétition au tribunal, le Directeur des enfants moralement abandonnés étant dûment appelé.

Production et conservation.—Dans l'île du Prince-Edouard, le chapitre 20 a pour but d'encourager la recherche du pétrole et des gaz naturels. Dans la Nouvelle-Ecosse, le chapitre 12 accorde des primes à la fabrication du fer et de l'acier, au moyen des minerais extraits du sol de la province; le chapitre 79 amende la Loi du Gibier de 1919. Dans l'Ontario le chapitre 97 amende la Loi de Pêche et de Chasse; les chapitres 91, 92 et 95 amendent la loi protégeant les grèves, les moutons et les abeilles. Au Manitoba, le chapitre 4 amende la Loi des Epizooties; le chapitre 26 amende la Loi de la Commission du Drainage en autorisant une commission à procéder à une nouvelle répartition des taxes dans les districts de drainage. Dans la Saskatchewan, le chapitre 84 pourvoit à la formation de districts d'irrigation; le chapitre 75 amende la Loi de l'Irrigation en élevant la valeur minimum des améliorations susceptibles d'être entreprises, sous les dispositions de la Loi des Fossés. Dans l'Alberta, le chapitre 14 pourvoit à la formation de districts d'irrigation; le chapitre 15 établit des règles du district d'irrigation du nord de Lethbridge. Dans la Colombie Britannique, le chapitre 16 pourvoit à la conservation des animaux domestiques utiles; le chapitre 18 modifie la Loi des Maladies Contagieuses des Animaux, en rendant obligatoire l'épreuve de la tuberculose; le chapitre 24 amende la Loi sur l'Irrigation Agricole, particulièrement en constituant en corps officiel les commissaires de chaque district.

Travail.—Le chapitre 201 des lois de la Nouvelle-Ecosse reconnaît l'existence de la Fédération Indépendante du Travail de la Nouvelle-Ecosse. Le chapitre 11 établit un salaire minimum pour les femmes travaillant dans les ateliers et manufactures et crée une Commission d'Enquête chargée d'une investigation des salaires et des conditions du travail de la main-d'œuvre féminine; le chapitre 13 interdit aux Bureaux de Placement d'exiger une rémunération de leurs services; le chapitre 42 modifie la Loi des Accidents du Travail, en accordant une indemnité en cas de mort par blessure accidentelle, pouvant s'élever jusqu'à \$100, pour le coût des funérailles et une pension mensuelle de \$30 à la veuve ou au veuf invalide. Au Nouveau-Brunswick, le chapitre 12 amende la Loi des Accidents du Travail de 1918, en accordant aux ouvriers blessés une indemnité proportionnée à la somme des gains perdus par le fait de la blessure; en cas de mort, \$100 pour les funérailles, plus une rente viagère à la veuve ou au veuf invalide de \$30 par mois, plus \$7.50 par mois pour chaque enfant, jusqu'à ce qu'il ait atteint sa majorité. Dans Québec, le chapitre 75 amende la Loi des Accidents du Travail à divers égards; d'abord, elle rend les municipalités responsables en cas d'accident, de la même manière que le serait un entrepreneur; ensuite, en réduisant l'indemnité accordée pour la perte de la partie des salaires qui excède \$1,000. Dans l'Ontario, le chapitre 42 modifie la Loi des Salaires, en rendant insaisissable pour dettes 70 pour cent des salaires,